



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0216 /CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 02 MAR 2015
PORTANT AGREMENT AU TITRE DE COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE
DE DIAMANT DE PRODUCTION ARTISANALE AU PROFIT DE LA
SOCIETE AMAZONA SARL.**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 258 à 265 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 149/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n° 295/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 5 juillet 2014 portant "Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation" ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du Programme International du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo;



Vu l'Arrêté Ministériel n° 0173/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 15 avril 2010 portant désoxydation obligatoire des diamants bruts avant l'exportation ;

Considérant la demande d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente diamant de production artisanale introduite en date du 18 février 2015 par la société **AMAZONA Sarl** et les pièces jointes requises ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente de diamant de production artisanale est accordé, pour l'exercice 2015, à la société **AMAZONA Sarl** dont références ci-dessous :

- Siège social : Galerie 5 à Sec, Avenue de l'Equateur à Kinshasa/Gombe ;
- N° RCCM : CD/IN/RCCM/14-B-5102 ;
- N° d'identification Nationale : 01-9-N59594Y ;
- N° Import-Export : PM/A/001-15/I005243 E/X;
- N° Compte bancaire : 33000553101-06/ USD FIBANK.

Article 2

A l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour le diamant, la société **AMAZONA Sarl** est tenue de :

- a) acheter le diamant lui présenté par des exploitants artisanaux ou des négociants dans ses bureaux, quelles que soient leur grosseur, quantité et qualité ;
- b) se soumettre, lors de l'achat et de la vente de diamant, au contrôle technique et administratif exercé par les agents des Mines et du Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses du ressort (CEE) ;
- c) réaliser les achats pour des valeurs minimales trimestrielles et annuelles déterminées par l'Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions.
Ces quotités trimestrielles et annuelles constituent le critère de performance par comptoir et par acheteur ;
- d) déposer à la Direction des Mines les renseignements suivants :
 - la liste des acheteurs agréés ;
 - la liste du personnel administratif ;
 - la liste d'emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achats situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs ;
 - les copies des listes visées ci-dessus à la Banque Centrale du Congo, au CEEC, à la Commission de Certification (COCERTI) et à la DGRAD ;



- e) s'interdire :
- tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale ;
 - toute sous location de son agrément à des tiers ;
- f) transmettre mensuellement au Ministre des Mines, à la Direction des Mines, à la Division Provinciale des Mines, à la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (CTCPM) et au CEEC, le rapport d'activités contenant entre autre les données sur les quantités de diamant acheté, vendu ou en stock ;
- g) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- h) payer les impôts, taxes et redevances ci-dessous, conformément à l'article 537 du Règlement Minier :
- La redevance annuelle anticipative lors de l'agrément du comptoir et de renouvellement de celui-ci ;
 - La caution lors de l'agrément du comptoir ;
 - Les taxes ad valorem : droits de sortie, CCA, taxes rémunératoires de services intervenants ;
 - Taxe d'intérêt commun de 1% sur les transactions de diamant ;
 - Les autres impôts et taxes pour lesquels les comptoirs agréés sont des redevables légaux ;
 - La taxe rémunératoire de la carte de travail pour Etranger du secteur minier artisanal ;
- i) procéder au rapatriement des recettes d'exportation, conformément à la réglementation en la matière ;
- j) se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- k) indiquer l'origine ou la provenance des fonds ou du financement devant servir à toutes les opérations en rapport avec ses activités, notamment les achats, au moyen d'une attestation ou d'un certificat délivré par une institution financière bancaire fiable ;
- l) exporter sa marchandise vers un Etat participant au Processus de Kimberley ;
- m) soumettre à la désoxydation dans une entité de traitement de catégorie C, tout diamant brut destiné à l'exportation, avant son évaluation définitive par le CEEC ;
- n) disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités.

Article 3

En application des exigences et recommandations du Processus de Kimberley, la



Société d'achat et de Vente de diamant **AMAZONA**, est tenue de se conformer aux dispositions des articles 8,11 à 13,15 à 18 de l'Arrêté Ministériel n°193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 Mai portant application et suivi du Programme International du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo.

Article 4

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le non-respect des dispositions du présent Arrêté sera sanctionné conformément aux prescrits des textes légaux régissant les activités d'exploitation artisanale de diamant et sa commercialisation notamment par le retrait de l'agrément.

Article 5

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **2** MARS 2015

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (1)
- Secrétariat Général des Mines (1)
- Direction des Mines (2)
- Commission de Certification (1)
- CTCPM (1)
- Division Provinciale des Mines (1)
- AMAZONA SARL** (1)

10